

35 (1947). Resolution of 3 October 1947

[S/574]

The Security Council

Resolves :

1. That the Secretary-General be requested to act as convener of the Committee of three⁸ and arrange for the organization of its work ;

2. That the Committee of Three be requested to proceed to exercise its functions with the utmost dispatch.

Adopted at the 207th meeting by 9 votes to none, with 2 abstentions (Poland, Union of Soviet Socialist Republics).

36 (1947). Resolution of 1 November 1947

[S/597]

The Security Council,

Having received and taken note of the report of the Consular Commission dated 14 October 1947,⁹ indicating that the Council's resolution 27 (1947) of 1 August 1947 relating to the cessation of hostilities has not been fully effective,

Having taken note that, according to the report, no attempt was made by either side to come to an agreement with the other about the means of giving effect to that resolution,

1. *Calls upon* the parties concerned forthwith to consult with each other, either directly or through the Committee of Good Offices, as to the means to be employed in order to give effect to the cease-fire resolution, and, pending agreement, to cease any activities or incitement to activities which contravene that resolution, and to take appropriate measures for safeguarding life and property ;

2. *Requests* the Committee of Good Offices to assist the parties in reaching agreement on an arrangement which will ensure the observance of the cease-fire resolution ;

3. *Requests* the Consular Commission, together with its military assistants, to make its services available to the Committee of Good Offices ;

4. *Advises* the parties concerned, the Committee of Good Offices and the Consular Commission that its resolution 27 (1947) of 1 August 1947 should be interpreted as meaning that the use of the armed forces of either party by hostile action to extend its control

⁸ See resolution 31 (1947) above.

⁹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, Special Supplement No. 4.*

35 (1947). Résolution du 3 octobre 1947

[S/574]

Le Conseil de sécurité

Décide :

1. Que le Secrétaire général sera invité à convoquer la Commission de trois membres⁸ et à préparer l'organisation de ses travaux ;

2. Que la Commission de trois membres sera invitée à entreprendre ses travaux le plus rapidement possible.

Adoptée à la 207^e séance par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques).

36 (1947). Résolution du 1^{er} novembre 1947

[S/597]

Le Conseil de sécurité,

Ayant été saisi et ayant pris acte du rapport de la Commission consulaire en date du 14 octobre 1947⁹, indiquant que la résolution 27 (1947) du Conseil, en date du 1^{er} août 1947, relative à la cessation des hostilités n'a pas été complètement suivie d'effet,

Ayant pris acte de ce que le rapport signale que les deux parties n'ont fait aucune tentative pour conclure un accord sur les moyens de donner effet à cette résolution,

1. *Invite* les parties intéressées à se consulter immédiatement, soit directement soit par l'entremise de la Commission de bons offices, sur les moyens à utiliser pour donner effet à la résolution concernant la cessation du feu, et, en attendant la réalisation d'un accord, à mettre fin à toutes les activités ou à toute incitation à des activités qui vont à l'encontre de cette résolution et à prendre des mesures appropriées pour la protection des vies humaines et des biens ;

2. *Prie* la Commission de bons offices d'aider les parties à arriver à un accord sur les dispositions qui permettront d'appliquer la résolution concernant la cessation du feu ;

3. *Prie* la Commission consulaire de mettre ses services, ainsi que ceux de ses adjoints militaires, à la disposition de la Commission de bons offices ;

4. *Fait connaître* aux parties intéressées, à la Commission de bons offices et à la Commission consulaire que sa résolution 27 (1947) du 1^{er} août 1947 devrait être interprétée comme signifiant que l'emploi des forces armées de l'une ou l'autre des parties, à titre de mesure hostile, pour étendre son contrôle sur un territoire qui n'était pas occupé par elle au 4 août

⁸ Voir résolution 31 (1947) ci-dessus.

⁹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, deuxième année, Supplément spécial n° 4.*